NUCLEAR WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION
SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

Politique sur la transparence

NOVEMBRE 2026

Énoncé de politique

À la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN), nous ferons preuve d'ouverture et de transparence dans nos processus, nos communications et nos prises de décisions, afin que l'approche de gestion des déchets nucléaires soit claire pour tous les Canadiens et les peuples autochtones. Nous veillerons à ce que nos pratiques soient conformes à l'esprit de la *Politique sur la réconciliation* (2026) et la *Politique sur le savoir autochtone* (2020) de la SGDN et de tous les textes législatifs portant sur la liberté de l'information, l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Justification

La SGDN a inscrit « agir avec ouverture » et « avancer sur le chemin de la réconciliation » comme valeurs dans l'énoncé de notre vision, de notre mission et de nos valeurs. Cette politique nous permet de démontrer comment nous respectons nos valeurs et d'établir la crédibilité des résultats de notre travail.

Partager de l'information et encourager l'échange de points de vue sont essentiels à notre mandat de gestion à long terme des déchets radioactifs canadiens de moyenne et de haute activité. Pour accomplir notre mandat, nous menons notre travail en collaboration avec les Canadiens et les peuples autochtones :

- En sollicitant la participation des particuliers et groupes intéressés et en étant réceptifs aux points de vue et perspectives les plus variés.
- En communiquant activement, en poussant la réflexion et en encourageant un dialogue constructif.
- En veillant à ce que nos analyses, nos processus de mobilisation et nos prises de décisions s'appuient sur une expertise inégalée, une compréhension profonde et un instinct novateur.

La transparence est un élément clé de notre aptitude à réaliser ces travaux de façon efficace. La SGDN est résolue à communiquer avec le public de manière ouverte et transparente, ainsi qu'à renforcer nos relations avec les collectivités. Nous nous efforçons de rendre accessibles les informations relatifs à nos activités et à nos demandes d'autorisation réglementaire, y compris les informations que nous produisons, recevons ou analysons dans le cadre de notre travail. Nous expliquerons également comment nous avons utilisé ces informations lorsque nous documenterons nos prises de décisions.

Exigences et règles de décision

Nous continuerons de mobiliser les Canadiens et les peuples autochtones sur nos travaux par le moyen d'activités formelles de mobilisation publique, de tables rondes, d'assemblées publiques et d'autres formes de discussion.

Nous donnerons également accès à nos informations par le biais de notre site Web et des médias sociaux ainsi qu'aux membres du public qui le demandent. Les demandes peuvent nous être transmises par courriel, à l'adresse contactus@nwmo.ca, ou par un message envoyé sur l'un de nos comptes de réseaux sociaux. Nous nous efforcerons de publier ou de rendre accessibles en temps voulu sur notre site Web les informations dont nous disposons, notamment les rapports réglementaires et techniques, et ferons de notre mieux pour répondre aux demandes d'informations raisonnables.

Nous prenons en compte divers facteurs pour déterminer quelles informations nous publions ou fournissons. Les considérations suivantes reflètent (i) les articles correspondants de la législation fédérale et provinciale sur l'accès à l'information qui s'appliquent aux entités du secteur public; et (ii) les engagements pris par la SGDN à travers notre *Politique sur le savoir autochtone* et notre *Politique sur la réconciliation*. Les facteurs suivants sont pris en considération :

a. Si l'information peut révéler des positions, des plans, des procédures, des projets, des critères ou des directives qui ne sont pas encore en cours de mise en œuvre ou rendus publics.

b. S'il est raisonnable de penser que le fait de divulguer l'information pourrait révéler des renseignements confidentiels de la SGDN ou de toute personne.

c. S'il est raisonnable de penser que le fait de divulguer l'information pourrait :

- Menacer sérieusement la vie, la santé ou la sécurité d'une personne, ou mettre à risque ou en danger le public sur le plan de l'environnement, de la santé ou de la sécurité.
- Causer du tort à l'environnement ou à une espèce en péril protégée par la loi.
- Compromettre la sécurité d'un bâtiment, d'une structure, d'un système, d'un composant, d'un véhicule, d'un réseau informatique ou autre, ou encore des systèmes ou des procédures qui les protègent.
- Interférer avec les activités d'application de la loi, telles que les enquêtes policières ou les procédures judiciaires impliquant la SGDN.
- Nuire aux relations avec les gouvernements, y compris avec les gouvernements étrangers, municipaux, régionaux et autochtones.
- Compromettre la défense ou la sécurité nationale du Canada.
- Révéler des consultations ou des délibérations auxquelles auraient participé la direction, les sociétés membres ou le Conseil d'administration (ou tout comité du conseil).
- Révéler les conseils ou les recommandations d'un employé de la SGDN ou d'un consultant engagé par la SGDN.

- Porter une atteinte substantielle aux intérêts économiques ou financiers de la SGDN ou de toute autre personne, ou causer des pertes ou des gains financiers indus à la SGDN ou à toute autre personne.
- Nuire de manière substantielle à toute négociation contractuelle ou d'un autre type.
- Aboutir à de l'information semblable qui n'est plus fournie à la SGDN.
- Priver un employé de la SGDN ou toute autre personne d'une priorité de publication.

d. Si l'information :
 - Est de nature personnelle.
 - Est protégée par des droits d'auteur ou des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits appartenant aux détenteurs du savoir autochtone.
 - Est de nature préliminaire (par exemple une ébauche).
 - A été publiée, est disponible au public provenant d'une autre source ou sera publiée dans un délai raisonnable à compter du moment de la demande.
 - Est susceptible, selon toute probabilité, de révéler un secret commercial ou une information industrielle, scientifique, technique, commerciale, financière ou relative aux relations de travail ayant une valeur monétaire réelle ou potentielle pour la SGDN ou pour toute autre personne.
 - Concerne des questions liées à l'emploi dans lesquelles la SGDN aurait un intérêt.
 - Concerne des procédés ou des techniques d'essai ou de vérification.
 - Est protégée par un privilège, tel que le privilège avocat-client, le privilège relatif à un litige ou le privilège relatif à un règlement, ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

e. Si la divulgation de l'information est interdite ou restreinte par la loi.

f. Si la divulgation de l'information est contraire à la *Politique sur le savoir autochtone* ou à la *Politique sur la réconciliation* de la SGDN ou si elle est susceptible de nuire aux relations entre la SGDN et les peuples autochtones.

g. L'âge de l'information.

h. Si la divulgation de l'information peut avoir un intérêt public impératif.

i. Si la SGDN juge, pour des motifs raisonnables, qu'une demande d'information est faite de mauvaise foi, est frivole, est vexatoire, est faite à d'autres fins que pour obtenir l'accès à l'information ou constitue autrement une mauvaise utilisation ou un abus de notre *Politique sur la transparence*.

j. Le coût ou le temps nécessaire pour rechercher et préparer l'information à divulguer.

Lorsque la publication de l'information nécessite le consentement d'un tiers, nous ne publierons pas cette information sans avoir obtenu ce consentement au préalable.

La SGDN pourrait exiger d'une personne ayant présenté une demande d'information qu'elle rembourse les frais de recherche, de préparation, de copie et de livraison de l'information. Pour déterminer le montant des frais à percevoir, nous nous appuierons sur les lignes directrices *Les droits, leur estimation et leur suppression* publiées par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario afin de définir les modalités de facturation et de calcul des frais liés aux demandes d'accès à l'information. Un relevé détaillé du calcul des frais sera fourni au demandeur. Si la SGDN prévoit que le montant des frais pourrait être de plus de 25 $, le demandeur recevra une estimation des frais. Si la SGDN prévoit que le montant des frais pourrait être de plus de 100 $, la SGDN pourrait exiger un dépôt équivalent à 50 pour cent de l'estimation.

Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, lorsqu'une demande d'accès à des informations contenues dans un dossier est adressée à la SGDN et que la SGDN décide, conformément à la présente politique, de ne pas publier ou communiquer ces informations, la SGDN divulguera toute partie du dossier qui ne contient pas des informations ou des éléments qui ne seront pas fournis ou publiés et qui peut raisonnablement être dissociée de toute partie contenant ces informations ou éléments.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Société de gestion des déchets nucléaires
30, rue Adelaide Est, bureau 600
Toronto (ON) M5C 3H1, Canada
Tél. : 416.934.9814 Sans frais : 1.866.249.6966
Courriel : contactus@nwmo.ca
Site Web : nwmo.ca

@LaSGDN @nwmocanada
/company/nwmocanada

© 2026 Société de gestion des déchets nucléaires